

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°14/JUIN/2015

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 24 JUIN 2015

NOTA :

Le Maire certifie que :

- la convocation a été adressée le :
17 juin 2015
- le compte rendu du Conseil municipal
a été affiché en Mairie le :
30 juin 2015

L'an deux mille quinze le vingt-quatre juin
à dix-sept heures vingt s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil municipal de
La Possession sous la présidence de
Monsieur Robert TUCO, 1^{er} Adjoint

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Robert TUCO - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSÉ
- Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Jérôme BOURDELAS - Sophie
VAYABOURY - Camille BOMART - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire
DAMOUR - Jean Marc VISNELDA (affaires n°01 à 29 et 31 à 39) - Christophe
DAMBREVILLE - Marie Line TARTROU - Jean Luc BILLAUD - Christel VIRAPIN - Fred
JULENON - Daniel FONTAINE - Simone CASAS - Benoît CANTE - Anaïs HERON - Jean
François DELIRON - Philippe ROBERT (affaires n°01 à 22 et 24 à 39) - Anne Flore
DEVEAUX (affaires n°01 à 17 et n°19 à 25) - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA

ÉTAIENT ABSENTS :

Jean Marc VISNELDA (affaire n°30) - Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY -
Jocelyn DE LAVERGNE - Marie Andrée LACROIX FAVEUR - Philippe ROBERT (affaire
n°23) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°18 et n°26 à 39)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Vanessa MIRANVILLE (procuration à Robert TUCO) - Marie Françoise LAMBERT
(procuration à Jacqueline LAURET) - Thierry BEAUVAL (procuration à Daniel FONTAINE) -
Edith LO PAT (procuration à Sophie VAYABOURY) - Eve LECHAT (procuration à Jocelyne
DALELE) - Laurent BRENNUS (procuration à Anaïs HERON) - Erick FONTAINE (procuration
à Thérèse RICA)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. M. Pascal PARISSÉ ayant obtenu
la majorité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a
déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis,
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette
recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
097421974068120150824-1430
Date de télétransmission : 09/07/2015
Date de réception préfecture : 09/07/2015

**AFFAIRE N°14 : FONCIER - RÉGULARISATION EMPIÈTEMENTS LOTISSEMENT
ENTRE CIEL ET TERRE - PARCELLE AR 1059**

Monsieur le premier Adjoint rappelle que sept propriétaires du lotissement Entre Ciel et Terre ont empiété sur les terrains communaux contigus situés en bordure de la Rivière des Galets.

Ainsi, la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2007 (affaire n°13) prévoyait la régularisation de ces empiètements, et autorisait la cession des parcelles communales cadastrées AR 1054 à AR 1060 (issues de la parcelle AR 791), ainsi que la signature par le Maire des actes afférents à ces cessions.

Cette délibération a cependant fait l'objet d'une abrogation par la délibération n°08 du 24 juin 2015 en raison d'un changement de circonstances de faits provoquant sa caducité.

Aussi, il est proposé de régulariser la situation foncière des riverains de manière individuelle, et ce, sur la base de l'avis des Domaines actualisé n°2014-408V1704 en date du 08 décembre 2014.

L'avis des Domaines ci-dessus cité était joint en annexe n°05 de la note de synthèse, et le document d'arpentage en annexe n°06.

La parcelle cadastrée AR 1059, d'une surface arpentée de 434 m², a été empiétée par la SCI SAWE (représentée par Monsieur WELMANT Jean-François), et a été estimée à 108 500 euros (soit 250 euros le m²).

Ce prix apparaît comme une solution financière équilibrée et conforme aux intérêts de la commune.

En cas de refus de la part des propriétaires, la Ville engagera tous les moyens légaux pour recouvrer ses droits sur l'emprise en cause.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-1 et L2122-21;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2007, affaire n°13 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2015, affaire n°08, abrogeant celle du 30 juin 2007 (affaire n°13) ;
- Vu l'avis du service des Domaines n°2014-408V1704 en date du 08 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de la commission Aménagement et Développement du Territoire réunie en date du 8 juin 2015 ;

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

Oppositions :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Jean-François DELIRON | 3. Anne-Flore DEVEAUX |
| 2. Philippe ROBERT | |

Abstentions :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Laurent BRENNUS | 4. Erick FONTAINE |
| 2. Anaïs HERON | 5. Thérèse RICA |
| 3. Jérémie BORDIER | |

- **approuve le transfert en pleine propriété de la parcelle AR 1059 à la SCI SAWE représentée par M. WELMANT Jean-François, en contrepartie de la somme de 108 500 euros ;**
- **autorise le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout acte y afférent.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière ne suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20150624-14 JIN2015-DE
Date de télétransmission : 09/07/2015
Date de réception préfecture : 09/07/2015